



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des Installations Classées
DAGE-BPUP-FB-N°2014- 243

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Sté ENERSOL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 autorisant la société ENERSOL à exploiter une centrale énergétique de cogénération à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2009 modifiant les prescriptions applicables à la société ENERSOL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 relatif à la prévention de la pollution de l'air ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 5 juin 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que la société ENERSOL est une installation classée relevant de la directive IED susvisée, la rubrique principale étant la rubrique 3110, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou document BREF) applicables au site étant celles relatives aux grandes installations de combustion (code LCP) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser au titre de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement de la société ENERSOL ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer un dossier de réexamen conformément aux articles R515-70 et R515-71 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société ENERSOL, dont le siège social est situé au 6 rue du parc à OBERHAUSBERGEN (67205), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site implanté dans la Zone Industrielle des Dunes – 1 rue des Garennes à CALAIS.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1999 susvisé, est complété par le tableau qui suit :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installations mises en œuvre : • Une turbine à gaz de 45 MW ; • Un brûleur de post combustion d'une puissance de 55 MW PCI ; • Une chaudière auxiliaire 50 t/h d'une puissance de 40,3 MW PCI ; • Une chaudière auxiliaire 80 t/h d'une puissance de 64,5 MW PCI.

Ainsi au sens de la directive IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3110. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux grandes installations de combustion (code LCP).

ARTICLE 3 : DOSSIER DE REEXAMEN

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion (code LCP), l'exploitant réalise le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement.

Ce dossier comporte à minima :

* des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus à l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

* l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au « e » de l'article R. 515-60 ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

En cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue.

En outre, lors du premier réexamen, le dossier comporte également le positionnement de l'établissement par rapport au rapport de base, établi selon la méthodologie définie dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED » et le cas échéant, le rapport de base.

Le rapport de base est exigible lorsque les activités impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des

substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

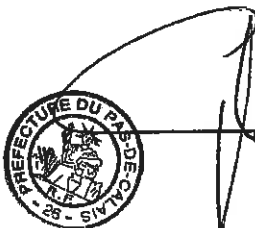
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société ENERSOL et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

ARRAS le

- 3 SEP. 2014



Xavier CZERWINSKI

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la société ENERSOL – 6, rue du Parc à OBERHAUSBERGEN (67205);
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Dossier
- Chrono
- Unité de Gravelines.

